



## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

### Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

#### Soixante-troisième session

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : questions diverses**

## Poids net de matières explosibles

### Communication de l'expert de l'Espagne\*

#### I. Introduction

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/2, présenté par l'Espagne à la dernière session du Sous-Comité, il a été proposé de modifier la note du 1.2.2.1 afin de supprimer l'emploi de « kg » comme unité de force. D'autres propositions contenaient en outre des amendements de conséquence. Il était notamment proposé de supprimer la référence au « poids net de matières explosibles » dans la définition de « masse nette de matières explosibles » (proposition 6).

2. Les amendements à la note du 1.2.2.1 ont été adoptés ; les expressions utilisées pour désigner la masse nette de matières explosibles sont analysées plus avant dans le présent document. Les amendements proposés tiennent compte des observations reçues au cours des débats tenus à la dernière session du Sous-Comité, des débats menés au sein du Groupe de travail des explosifs et des observations reçues ensuite par écrit.

#### II. Analyse

3. La définition de « masse nette de matières explosibles » figurant au 1.2.1 est ainsi libellée :

« *Masse nette de matières explosibles*, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes “*quantité nette de matières explosibles*”, “*contenu net de matières explosibles*”, ou “*poids net de matières explosibles*” sont souvent utilisés dans le même sens.) ; ».

4. Dans cette définition, il est indiqué que les termes « masse nette de matières explosibles » et « poids net de matières explosibles » sont souvent utilisés dans le même sens. S'il est vrai que ces termes sont liés, ils ne représentent pas pour autant les mêmes concepts, étant donné que la masse s'exprime en kilogrammes (kg), tandis que le poids, c'est-à-dire la force créée par cette masse, s'exprime en newtons (N). La relation entre les deux unités est la suivante :  $1\text{N} = 1\text{kg} \cdot \frac{\text{m}}{\text{s}^2}$ .

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



5. La masse et le poids sont des concepts expressément définis et leurs unités respectives, qui figurent au 1.2.2.1 du Règlement type, font partie du Système international d'unités.
6. Par conséquent, le libellé actuel de la définition de « masse nette de matières explosibles », dans le Règlement type, va à l'encontre de la définition des unités donnée au 1.2.2.1. L'indication selon laquelle le terme « poids net de matières explosibles » peut être utilisé dans le même sens que « masse nette de matières explosibles » doit être supprimée de la définition de « masse nette de matières explosibles » au 1.2.1.
7. Le terme « poids net de matières explosibles », introduit au 1.2.1, n'est pas employé dans le Règlement type, de sorte que sa suppression de la définition n'a pas d'autres conséquences dans le Règlement type.
8. Toutefois, il semble que dans certaines régions d'Amérique du Nord, le terme « poids net de matières explosibles » soit utilisé pour désigner la masse nette de matières explosibles, mesurée en livres (lb). Cet emploi du terme « poids » n'est conforme ni au Système international d'unités ni aux définitions générales du Règlement type, mais il est attesté dans le secteur des matières explosibles aux États-Unis. Par conséquent, les États-Unis souhaiteraient qu'une référence au « poids net de matières explosibles » soit conservée dans le Règlement type.
9. Le Règlement type a pour but de permettre l'élaboration d'une réglementation harmonisée qui puisse être appliquée partout dans le monde. Le maintien d'une référence au « poids net de matières explosibles » dans le Règlement type serait par conséquent contre-productif, étant donné qu'un lecteur s'appuyant sur le Système international d'unités comprendrait ce terme comme renvoyant à une force mesurée en newtons, tandis qu'un lecteur nord-américain le comprendrait comme renvoyant à une masse exprimée en livres. Il n'est pas justifié que cette interprétation divergente soit étayée par le Règlement type ; si le concept de « poids net de matières explosibles » est utilisé de manière très particulière dans une région, il serait peut-être préférable de fixer ce concept dans la réglementation régionale.
10. L'expert de l'Espagne propose donc de supprimer le terme « poids net de matières explosibles » dans la définition de « masse nette de matières explosibles », comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessous. Il demande l'avis du Sous-Comité et du Groupe de travail des explosifs sur cette proposition.

### III. Proposition

11. Modifier comme suit la définition de « *masse nette de matières explosibles* » au 1.2.1 (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« *Masse nette de matières explosibles*, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes "*quantité nette de matières explosibles*" ; **ou** "*contenu net de matières explosibles*" ; ~~ou "poids net de matières explosibles"~~ sont souvent utilisés dans le même sens.) ; ».

### IV. Justification

12. Le fait d'adopter une approche plus systématique et plus logique dans le Règlement type permet de clarifier le cadre juridique et d'éviter que des critères différents soient appliqués selon les pays et les services d'inspection, ce qui est conforme à la cible 16.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux).
-